Cour fédérale Federal Court

Date : 20250526

Dossier : IMM-12902-23

Référence : 2025 CF 945

Ottawa (Ontario), le 26 mai 2025

En présence de l'honorable madame la juge Saint-Fleur

ENTRE :

PAULINA MARIA POBA

Partie demanderesse

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Partie défenderesse

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] La demanderesse, Mme Paulina Maria Poba [demanderesse], sollicite le contrôle judiciaire de la décision du 6 mars 2024 [Décision] par laquelle un agent d'immigration senior [Agent] d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC] a rejeté sa demande d'examen des risques avant renvoi [Décision ERAR]. L'Agent a conclu que la demanderesse n'a pas démontré l'existence d'une possibilité sérieuse de persécution pour elle en Angola ou qu'elle y

serait exposée au risque d'être torturée ou de voir sa vie menacée ou d'être exposée à un risque de traitements ou peines cruels et inusités au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [LIPR].

[2] La demanderesse a présenté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour à l'encontre de la Décision de l'Agent. Elle soutient qu'il a commis des erreurs qui ont rendu sa décision déraisonnable. Le défendeur soutient que la Décision est raisonnable.

[3] Pour les motifs qui suivent, je rejette la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse.

II. Contexte

[4] La demanderesse est citoyenne de l'Angola. Elle est arrivée au Canada en juin 2013. Elle a présenté une demande d'asile soutenant avoir été mariée de force à deux oncles qui lui ont fait subir de la violence conjugale. La demanderesse a également fait valoir dans le cadre de sa demande d'asile d'avoir eu deux enfants avec l'un de ses oncles et un enfant avec l'autre.

[5] Le 22 août 2013, la Section de protection des réfugiés [SPR] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a accepté sa demande d'asile et lui a octroyé le statut de réfugié.

[6] En juillet 2015, l'IRCC a obtenu une carte d'identité nationale de l'Angola de la demanderesse. La Gendarmerie royale du Canada [GRC] a par la suite a effectué une analyse des

empreintes digitales contenues dans le passeport de la demanderesse et sur sa carte d'identité de l'Angola, en parallèle avec les empreintes digitales obtenues durant le processus de demande d'asile. Le résultat de l'analyse de la GRC a révélé que les empreintes contenues dans le passeport et dans la carte d'identité angolaise ne sont pas les mêmes que celles obtenues durant le processus de demande d'asile.

[7] La demanderesse a demandé la résidence permanente et s'est déclarée conjointe de fait d'un homme avec qui elle s'est depuis mariée. L'IRCC lui a donc demandé à elle ainsi qu'à son mari et ses enfants de se soumettre à un test de maternité et de paternité. Les résultats du test ADN ont conclu que la demanderesse n'est pas la mère biologique deux des enfants alors que son mari est leur père biologique et qu'elle est la mère biologique d'un des enfants dont son mari n'est pas le père biologique.

[8] Le 16 juillet 2018, le ministre de Sécurité publique et de la Protection civile a soumis à la SPR une demande d'annulation de sa décision octroyant l'asile à la demanderesse. Le 21 mars 2022, la SPR a accueilli la demande d'annulation, ce qui a eu pour conséquence d'annuler sa décision précédente. La SPR a conclu que la demanderesse n'avait pas réussi à établir son identité et que la preuve restante au dossier était insuffisante pour accueillir et lui accorder la protection du Canada. Sa demande d'asile a donc été rejetée.

[9] Le 13 avril 2022, un rapport au terme du paragraphe 44(1) de la LIPR (Rapport 44) a été rédigé à l'encontre de la demanderesse pour fausses déclarations en vertu de l'article 40 (1) de la LIPR. Le 20 juin 2022, une mesure de renvoi a été émise contre elle.

[10] Le 28 juin 2022, la demanderesse a soumis une demande d'ERAR qui a été rejetée le 6 mars 2023 par l'Agent.

III. Décision faisant l'objet du contrôle judiciaire

[11] Au soutien de sa demande d'ERAR, la demanderesse a allégué craindre la persécution et les mauvais traitements de la part d'un de ses oncles à qui elle a été mariée de force. Elle a soutenu que l'oncle est influent de sorte qu'il a la capacité et les ressources pour la retrouver et que conséquemment elle ne pourra pas bénéficier de la protection de l'État ni d'une possibilité de refuge interne.

[12] Dans sa décision, l'Agent a indiqué avoir pris note des conclusions de la SPR concluant que la demanderesse n'avait pas établi son identité et annulant le statut de réfugié de la demanderesse. Il a également indiqué avoir pris connaissance de la preuve que lui a soumise la demanderesse à l'appui de sa demande d'ERAR, soit deux lettres d'appui ainsi que des documents et des articles sur les conditions de pays en Angola. L'Agent a conclu que considérant les soumissions et les éléments de preuve qu'elle a présentés à l'appui de sa demande d'ERAR, la demanderesse n'a pas réussi à établir son identité.

[13] L'Agent d'ERAR a constaté que les risques de retour allégués par la demanderesse sont les mêmes que ceux qu'elle avait fait valoir dans sa demande d'asile. Il a évalué la demande d'ERAR de la demanderesse en vertu des articles 96 et 97 de la LIPR et analysé si, advenant son retour en Angola, elle ferait face à des risques nouveaux ou différents, que ceux en cause dans sa demande d'asile. L'Agent a déterminé que les lettres soumises en preuve n'apportent aucun

nouveau détail ni information factuelle et que conséquemment leur valeur probante et leur poids sont minimes. Quant aux documents concernant la situation en Angola, l'Agent a reconnu qu'ils rapportent des problèmes persistants relativement à la situation des droits de la personne, mais ne démontrent pas que ces problèmes entraînent un risque personnel pour la demanderesse.

[14] Alors que la demanderesse a soutenu dans sa demande d'ERAR qu'elle craignait un de ses oncles qui avait les moyens de la retrouver advenant son retour au pays, l'Agent a jugé que la preuve au dossier ne le démontre pas. Il a également jugé qu'elle n'a pas présenté de preuves documentaires objectives susceptibles de contrer les conclusions de la SPR, à l'endroit des mêmes risques.

[15] L'Agent a noté que la demanderesse est arrivée au Canada en juin 2013 et qu'environ neuf ans et demi se sont écoulés depuis son départ de l'Angola et elle n'a pas expliqué pourquoi, après tout ce temps, ses oncles ou d'autres personnes en Angola continuaient de la rechercher pour lui faire du mal.

[16] En conclusion, l'Agent a conclu que la preuve soumise était insuffisante pour démontrer un risque de retour personnel prospectif pour la demanderesse en Angola au sens des articles 96 et 97 de la LIPR.

IV. Question en litige

[17] Il n'y a qu'une seule question en litige, soit celle de savoir si la Décision ERAR de l'Agent est raisonnable.

V. Norme de contrôle

[18] Les parties soumettent, et je suis d'accord, que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable. Je dois donc évaluer si la décision rendue par l'IRCC était intelligible et justifiée à la lumière du droit applicable et des faits qui lui ont été soumis (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 RCS 653 [*Vavilov*]).

VI. Dispositions pertinentes

[19] Les articles 96 et 97 de la LIPR prévoient que :

Convention refugee	**Définition de réfugié**
96 A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,	**96** A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :
(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themself of the protection of each of those countries; or	**a)** soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.	**b)** soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.
Person in need of protection	**Personne à protéger**
97 (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally	**97 (1)** A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themself of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

[20] L'article 112 de la LIPR prévoit qu'une personne visée par une mesure de renvoi peut, sauf exception, demander la protection au Ministre et présenter une demande d'ERAR :

Application for protection

112 (1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

Consideration of application

113 Consideration of an application for protection shall be as follows:

Demande de protection

112 (1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

Examen de la demande

113 Il est disposé de la demande comme il suit :

(a) an applicant whose claim to refugee protection has been rejected may present only new evidence that arose after the rejection or was not reasonably available, or that the applicant could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection;

(b) a hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required;

(c) in the case of an applicant not described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of sections 96 to 98;

(d) in the case of an applicant described in subsection 112(3) — other than one described in subparagraph (e)(i) or (ii) — consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and

(i) in the case of an applicant for protection who is inadmissible on grounds of serious criminality, whether they are a danger to the public in Canada, or

(ii) in the case of any other applicant, whether the application should be refused because of the nature and severity of acts committed by the applicant or because of the danger that the applicant constitutes to the security of Canada; and

(e) in the case of the following applicants, consideration shall be on the basis of sections 96 to 98 and subparagraph (d)(i) or (ii), as the case may be:

(i) an applicant who is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years for which a term of imprisonment of less than

a) le demandeur d’asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n’étaient alors pas normalement accessibles ou, s’ils l’étaient, qu’il n’était pas raisonnable, dans les circonstances, de s’attendre à ce qu’il les ait présentés au moment du rejet;

b) une audience peut être tenue si le ministre l’estime requis compte tenu des facteurs réglementaires;

c) s’agissant du demandeur non visé au paragraphe 112(3), sur la base des articles 96 à 98;

d) s’agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3) — sauf celui visé au sous-alinéa e)(i) ou (ii) —, sur la base des éléments mentionnés à l’article 97 et, d’autre part :

(i) soit du fait que le demandeur interdit de territoire pour grande criminalité constitue un danger pour le public au Canada,

(ii) soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu’il constitue pour la sécurité du Canada;

e) s’agissant des demandeurs ci-après, sur la base des articles 96 à 98 et, selon le cas, du sous-alinéa d)(i) ou (ii) :

(i) celui qui est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction prévue sous le régime d’une loi fédérale punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans et pour laquelle soit un emprisonnement de moins de deux ans a été infligé, soit aucune peine d’emprisonnement n’a été imposée,

(ii) celui qui est interdit de territoire pour grande criminalité pour déclaration de

two years — or no term of imprisonment — was imposed, and

(ii) an applicant who is determined to be inadmissible on grounds of serious criminality with respect to a conviction of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, unless they are found to be a person referred to in section F of Article 1 of the Refugee Convention.

culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction sous le régime d'une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, sauf s'il a été conclu qu'il est visé à la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés.

VII. Soumissions des parties

[21] La demanderesse soutient que l'Agent n'a pas fait une analyse autonome et indépendante l'ensemble de la preuve qui lui a été soumise pour justifier sa conclusion qu'elle n'est pas une réfugiée ou une personne à protéger.

[22] La demanderesse reproche également à l'Agent d'avoir fait le constat que sa demande d'asile avait été annulée en raison d'une question d'identité alors que le risque de retour en Angola qu'elle avait allégué a été reconnu dans une décision antérieure de la SPR. Elle soutient que l'Agent est passé totalement à côté de sa mission puisqu'il a considéré que sa crainte avait déjà fait l'objet d'analyse par la SPR. Selon la demanderesse, l'Agent a exigé l'existence d'un risque nouveau alors que le risque initial est toujours actuel et que rien n'indique que son identité est toujours remise en question.

[23] Le défendeur soutient que la Décision est raisonnable. Il est d'avis que la demanderesse n'a pas réussi à démontrer que l'Agent a commis une erreur ou une déficience capitale pouvant rendre sa décision déraisonnable.

[24] Le défendeur rappelle que l'ERAR vise à évaluer les nouveaux risques survenus entre l'audience devant la SPR et la date de renvoi et le processus ne constitue pas un appel ni un réexamen de la décision de la SPR (*Akram c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 143, au para 24; *Inbarooban c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 802, au para 17 et *Oyadeyi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 632, au para 30).

[25] Selon le défendeur, bien qu'il s'agisse d'un exercice prospectif, dans son évaluation des ERAR, un agent d'ERAR peut tenir compte des décisions antérieures de la SPR ou de la Section d'Appel des Réfugiés, notamment en matière de crédibilité (*Buitrago Rey c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 852, au para 116; *Kalirasah c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 158, au para 1; *Pascal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 752, au para 14; *Arsu c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 471, au para 18; *Ghorbanniay Hassankiadeh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 33, au para 11; *Jia c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 683, au para 21).

VIII. Analyse

A. *Question préliminaire*

[26] À titre préliminaire, le défendeur fait valoir que bien qu'IRCC soit le ministère fédéral chargé des questions d'immigration, de citoyenneté et d'asile, c'est le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration qui est chargé de l'application de la LIPR. Le défendeur demande donc à la Cour de modifier l'intitulé de la présente cause pour indiquer comme défendeur « le Ministre de la citoyenneté et de l'immigration ». Le nom du défendeur sera donc modifié et remplacé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

B. *La Décision est raisonnable*

[27] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que la Décision est raisonnable; soit qu'elle est suffisamment justifiée, intelligible et transparente.

[28] D'abord, en ce qui concerne l'identité de la demanderesse, je suis d'accord avec le défendeur qu'il est de jurisprudence constante que l'identité est la pierre angulaire du droit d'immigration canadien et qu'il en est ainsi parce qu'un demandeur au titre de la LIPR doit prouver qui il prétend être (*Bah c Canada (Citoyenneté et Immigration),* 2016 CF 373, au para 7).

[29] En l'occurrence, l'Agent a pris note des conclusions de la SPR voulant que sur la base de ses empreintes digitales et sur la preuve d'ADN, la demanderesse n'a pas établi son identité. Malgré ce constat, l'Agent a analysé les éléments de preuve soumis par la demanderesse pour conclure que, considérant cette preuve et ses soumissions, elle n'a pas établi son identité. À mon avis, il était raisonnable pour l'Agent d'en arriver à cette conclusion considérant la preuve au dossier.

[30] Ensuite, malgré sa conclusion que la demanderesse n’a pas établi son identité, l’Agent a tout de même poursuivi son examen et a analysé la crainte et le risque de retour allégués par la demanderesse en prenant soin d’examiner la preuve soumise dans le cadre de son ERAR.

[31] L’Agent a spécifiquement traité d’une lettre d’un pasteur et une autre d’un coordinateur de district en Angola par lesquels les deux hommes déclarent en juin 2022 que la demanderesse a été mariée de force à un oncle, qu’elle a fui et que l’oncle est un officier militaire. L’Agent a noté que les lettres originales n'ont pas été fournies, qu'elles ne constituent pas des déclarations sous serment, qu'elles ne sont pas accompagnées de pièces d'identité des auteurs et que la demanderesse n'indique pas comment elle a reçu ces lettres au Canada. L’Agent a constaté que ces lettres réitèrent l'affirmation de la demanderesse concernant le risque de retour allégué, tel qu'examiné par la SPR, et qu'elles n'apportent aucun nouveau détail ni information factuelle. Je trouve qu’il était raisonnable pour l’Agent de conclure que leur valeur probante et leur poids sont minimes.

[32] La Décision fait également état de l’analyse de l’Agent de la preuve documentaire et les articles soumis sur les conditions générales prévalant en Angola dont des problèmes en matière des droits de la personne, mais sans indiquer en quoi ces problèmes entraîneraient un risque personnel pour la demanderesse et, de ce fait, leur a accordé peu de poids pour établir l’existence de risque de retour pour elle dans son pays. L’Agent a également noté que la demanderesse n’a pas expliqué comment, après neuf ans et demi d’absence du pays, elle y serait encore à risque aux mains d’un de ses oncles.

[33] Je suis d’avis que la lecture de la Décision montre que contrairement aux prétentions de la demanderesse, l’Agent a examiné l’ensemble de la preuve au dossier et qu’il a spécifiquement analysé ses allégations quant à sa crainte et son risque de retour allégués relativement aux conditions du pays et la peur de son oncle. Je trouve qu’il était raisonnable pour l’Agent de conclure que la demanderesse n’avait pas présenté suffisamment d’éléments de preuve pour établir l’existence d’un risque de retour pour elle en Angola (*Kiharangwa c Canada (Citoyenneté et Immigration),* 2022 CF 1159, au para 25).

IX. Conclusion

[34] La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée. La Décision est justifiée au regard de la preuve versée au dossier et des contraintes juridiques applicables (*Vavilov,* aux para 99-101).

[35] Les parties ne soulèvent pas de question certifiée et je conviens qu’aucune ne se pose.

JUGEMENT dans IMM-12902-23

LA COUR STATUE que :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

2. Aucune question n’est certifiée.

« L. Saint-Fleur »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER :	IMM-12902-23
INTITULÉ :	PAULINA MARIA POBA c LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
LIEU DE L'AUDIENCE :	MONTRÉAL (QUÉBEC)
DATE DE L'AUDIENCE :	LE 14 MAI 2025
JUGEMENT ET MOTIFS :	LA JUGE SAINT-FLEUR
DATE DES MOTIFS :	LE 26 MAI 2025

COMPARUTIONS :

Me Murhula Jugauce Mweze	POUR LE DEMANDEUR
Me Simone Truong	POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Me Murhula Jugauce Mweze Avocat Montréal (Québec)	POUR LE DEMANDEUR
Procureur général du Canada Montréal (Québec)	POUR LE DÉFENDEUR